

COUR D'APPEL DE DALOA

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

N°32/03 DU 05 FEVRIER 2003

N°164/02 DU ROLE GENERAL

OBJET : APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°40/02 DU 22 AOUT 2002 DE LA SECTION DE TRIBUNAL DE LAKOTA

AUDIENCE DU 05 FEVRIER 2003

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur TOBA AKAYE EDOUARD, Président de Chambre ;

CONSEILLERS : Messieurs SERI BALET Patrick et CISSOKO Amouroulaye ;

AVOCAT GENERAL : Monsieur MAMADOU GUITAR ;

GREFFIER : Maître DOUA FELIX ;

LES PARTTIES :

APPELANT : MOHAMED NAIF, né le 19 avril 1977 à Lakota, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Lakota, quartier Commerce, B.P. 16 Lakota ;

INTIME : Société AFRIC-AUTO, Département de PEYRISSAC-C.I, société anonyme au capital de 800.000.000 de francs CFA, sise à Abidjan, Boulevard de Marseille, zone 3, 01 B.P. 2366 Abidjan 01, prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul VIRMONT de nationalité française ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ; ensemble l'exposé des faits, procédure et moyens des parties et motifs ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

Dans le cadre de ces relations d'affaires avec la société AFRIC-AUTO qui lui avait livré plusieurs véhicules automobiles, FOUZE MOHAMED AMER, se retrouvait débiteur envers ladite société de la somme de 39.108.299 francs ;

En règlement de ce montant, le débiteur émettant plusieurs chèques malheureusement revenus impayés.

Devant la menace de la société AFRIC-AUTO d'user des voies de droit à l'encontre du mauvais payeur, MOHAMED NAIF, son frère se constituait caution solidaire et indivisible en s'engageant par acte dit « protocole d'accord » en date du 13 juillet 2001, à payer ladite dette.

Le débiteur principal n'ayant pu honorer ses engagements, la société AFRIC-AUTO s'adressait à justice et obtenait par ordonnance n°47/02 du 10 juin 2002, la condamnation de MOHAMED NAIF solidairement avec FOUZE MOHAMED AMER au paiement de la somme due.

Ladite ordonnance était signifiée à personne le 21 juin 2002 et MOHAMED NAIF en formait opposition le 02 juillet 2002 ;

La section de tribunal de Lokota, saisie, l'en déboutait et le condamnait solidairement avec le débiteur principal au paiement de la dette, par jugement civil contradictoire n° 40 du 22 août 2002 ;

Le 14 septembre 2002, MOHAMED NAIF relevait régulièrement appel du jugement entrepris ;

Prétentions et moyens des parties

Il sollicite l'information du jugement ;

Il fait valoir à cet que le premier jugement a fait en l'espèce une mauvaise application de la loi, en ce que la preuve de l'insolvabilité du débiteur principal n'étant pas rapportée, la responsabilité de la caution solidaire ne pouvait être engagée ;

En outre, que les conditions dans lesquelles il a dû se constituer caution solidaire lui paraissent pour le moins douteux ;

La société AFRIC-AUTO, intimée, conclut par l'intermédiaire de son conseil, Me ADOUBAH N'GUESSAN KOUASSI ERNEST, que contrairement aux affirmations de l'appelant, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de la caution solidaire sont bien réunies en l'espèce ;

Elle observe par ailleurs qu'en application de l'article 16 de l'acte uniforme du traité OHADA, portant organisation des sûretés, comme l'a noté à justice titre le premier juge, la caution solidaire n'est point admise au bénéfice de la discussion comme c'est le cas, pour la caution simple ;

MOTIFS

Considérant que pour statuer il l'a fait, le tribunal, après avoir relevé les dispositions des articles 16 de l'acte uniforme précité et 2001 du code civil, retient que MOHAMED NAIF ne conteste pas avoir apposé sa signature sur le protocole d'accord valant transaction, du 13 janvier 2001 ; qu'en sa qualité de caution solidaire de son frère FOUZE MOHAMED AMER, celui-ci ne dispose pas du bénéfice de discussion conformément aux textes précités ; qu'en soutenant que la preuve de l'insolvabilité du débiteur principal n'est pas faite, il entend faire jouer le bénéfice de la discussion, qui n'est possible que dans le cas d'une caution simple, tel n'est le cas en l'espèce ;

Qu'en l'état de tels motifs d'où il résulte que MOHAMED NAIF, en tant que caution solidaire, n'est point admis à discussion et est tenu solidairement au paiement des sommes dues par le débiteur principal, le jugement entrepris qui est ainsi légalement justifié, mérite confirmation ;

Que l'appel n'est donc pas fondé ;

Considérant que l'appelant, partie succombante, doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel relevé le 14 septembre 2002, par MOHAMED NAIF, du jugement civil contradictoire n° 40 du tribunal de Première Instance de Daloa, du 22 août 2002 ;

AU FOND

Dit cet appel mal fondé ;

En conséquence, confirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Condamne MOHAMED NAIF aux dépens ;

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour, mois et an que dessus.

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier./.